

140. Arrêt du 12 novembre 1907, dans la cause *Genton*.

Art. 96 LP; portée. — Effets de la saisie d'objets mobiliers.

Art. 205 CO. L'art. 96 LP n'a pas dérogé à l'art. 205 CO.

A. — Le 8 juin 1907, dans une poursuite dirigée par le recourant contre son locataire Patto, à Clarens, l'office a saisi entre autres objets une machine à coudre taxée 80 fr.

Le 24 juin, à l'instance du même créancier, l'office voulut prendre inventaire des meubles garnissant les locaux loués; mais tout l'avoir du débiteur avait disparu.

La machine à coudre fut retrouvée dans la maison des époux Tissot-Rieder, à Montreux, lesquels alléguèrent l'avoir acquise pour le prix de 150 fr. sans savoir qu'elle fût saisie.

Malgré cette allégation, Genton obtint le déplacement de la machine et sa consignation au local des ventes de la commune des Planches. En même temps l'office assigna au créancier un délai de 10 jours pour procéder conformément à l'art. 109 contre les époux Tissot. Là-dessus Genton intenta aux époux Tissot un procès qui est actuellement pendant devant le Juge de paix du cercle de Montreux.

B. — Les époux Tissot ayant porté plainte contre le déplacement de la machine à coudre, l'autorité inférieure de surveillance ordonna la réintégration de cette machine au domicile des plaignants.

Un recours interjeté par Genton contre cette décision fut écarté, le 9 septembre 1907, par l'autorité cantonale de surveillance.

C. — C'est contre cette dernière décision que Genton a recouru au Tribunal fédéral, en concluant comme suit :

« 1° Que la réintégration de la machine saisie au domicile
 » des époux Tissot-Rieder soit suspendue jusqu'après droit
 » connu sur l'action en contestation de revendication intentée
 » par Louis Genton et pendante devant le juge de paix du
 » cercle de Montreux.

» 2° Que, en tout état de cause, les considérants des deux

» décisions cantonales inférieures soient supprimés en tant
 » qu'ils tirent des inférences contraires aux prétentions du
 » recourant dans la dite action pendante, le prononcé du
 » Tribunal fédéral devant spécifier expressément qu'aucun
 » considérant de droit ou de fait de ces décisions ne saurait
 » préjudicier en aucune façon au résultat de l'instruction
 » pendante devant le juge de paix sur la question de pro-
 » priété de la machine. »

A l'appui de ces conclusions le recourant n'invoque plus, devant le Tribunal fédéral, que les droits qui résulteraient pour lui de la saisie pratiquée le 8 juin 1907. Il reconnaît expressément que la réintégration de la machine ne pouvait pas être demandée en vertu de l'art. 284 LP, l'autorité supérieure cantonale ayant admis en fait que, lorsque le déplacement fut demandé, la machine se trouvait depuis plus de dix jours en la possession des époux Tissot.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — Le recourant reconnaît qu'à teneur de la jurisprudence du Tribunal fédéral (voir d'ailleurs arrêt du 30 avril 1907 en la cause *Volluz*) le déplacement d'un objet dans le sens de l'art. 98 ne peut être demandé lorsque cet objet a été saisi entre les mains d'un tiers qui s'en prétend propriétaire; mais il estime que le déplacement peut être requis lorsque le tiers prétend être devenu propriétaire *postérieurement* à la saisie, attendu que, une fois la saisie pratiquée, le débiteur ne peut plus disposer de la chose.

Ce raisonnement serait fondé s'il existait en matière de saisie une disposition analogue à celle de l'art. 204, aux termes duquel « sont nuls à l'égard des créanciers » tous actes par lesquels le débiteur aurait disposé, depuis l'ouverture de la faillite, de biens appartenant à la masse. Mais l'art. 96 édicte une disposition différente: il se borne à interdire au débiteur, « sous les peines de droit, de disposer des biens saisis sans la permission du préposé. » Le débiteur *peut* donc en disposer, mais il ne *doit* pas le faire.

2. — En matière de saisie d'immeubles, à la vérité, le Tribunal fédéral a admis dans divers arrêts (voir RO éd. spéc.

8 nos 34 et 38 *) que la saisie procure au créancier saisissant un droit préférable à tout droit acquis par un tiers postérieurement à la saisie, même si ce droit a fait l'objet d'une inscription au registre foncier et que la saisie n'y ait pas été inscrite, comme le prescrit l'art. 101.

Toutefois en matière de meubles la question se pose d'une façon absolument différente, attendu qu'aux termes de l'art. 205 du Code des obligations, — sauf les dispositions relatives aux choses perdues ou volées, — « l'acquéreur de bonne foi devient propriétaire de la chose, encore que celui qui l'a aliénée n'en fût pas propriétaire », et sous les mêmes conditions, « les tiers perdent les autres droits réels qui pourraient leur appartenir sur la chose. »

Il n'est certainement pas admissible que par une simple prescription d'ordre, comme celle contenue à l'art. 96 LP, le législateur ait voulu supprimer, à l'égard des choses saisies, un principe aussi fondamental du droit mobilier fédéral que celui qui vient d'être rappelé. Si telle avait été son intention, il se serait assurément exprimé d'une façon plus catégorique, soit en déclarant « nuls à l'égard des créanciers saisissants » (comp. le texte de l'art. 204 susmentionné) tous actes de disposition opérés par le débiteur postérieurement à la saisie, soit en énonçant d'une façon expresse, comme il l'a fait à l'art. 86 al. 3, qu'il entendait déroger à une disposition du Code des obligations.

Les commentateurs de la LP sont d'ailleurs unanimes pour admettre que l'art. 96 LP n'a pas dérogé à l'art. 205 CO. Voir Weber-Brüstlein-Reichel, art. 96, note 3 (p. 121), Jæger, art. 96, note 4 (p. 166) ; voir aussi Reichel, *Zschr. des bern. Juristenvereins*, 27 p. 29.

3. — Enfin il y a lieu de remarquer que les conséquences pratiques d'un droit de suite accordé au créancier saisissant seraient infiniment plus graves en matière de meubles qu'en matière d'immeubles. Tout acheteur d'un immeuble qui veut être sûr d'acquérir une chose non grevée de charges quel-

conques, ou grevée seulement des charges dont il a été tenu compte dans le contrat de vente, sait qu'il est obligé de se renseigner à ce sujet en consultant le registre foncier. Et comme il est bien rare que la prescription de l'art. 101 LP ne soit pas observée, l'acheteur d'un immeuble peut, en consultant le registre foncier, acquérir la quasi-certitude que cet immeuble n'est pas grevé d'autres charges que celles qui lui ont été indiquées. Il en est autrement en matière de meubles. Personne ne peut savoir, en effet, si tel objet mobilier qu'il achète n'a pas peut-être été frappé d'une saisie, puis distrait par le débiteur. Malgré le principe inscrit à l'art. 205 CO, tout acquéreur de bonne foi d'une chose mobilière serait ainsi exposé à se voir dépossédé en raison d'une saisie dont il n'avait, en acquérant la chose, aucun moyen de prendre connaissance.

A l'objection consistant à dire que l'acquéreur d'une chose mobilière peut se renseigner auprès de l'office des poursuites aussi bien que l'acquéreur d'une chose immobilière auprès du bureau des droits réels, il y aurait lieu de répondre, d'abord, que les transactions mobilières sont si nombreuses et portent souvent sur de si petites valeurs qu'il serait pratiquement impossible de se renseigner, à propos de chaque acquisition, auprès de l'office des poursuites, et ensuite qu'après s'être informé auprès de l'office de tel cercle de poursuites l'acheteur n'aurait toujours pas acquis la certitude que l'objet en question n'a pas été saisi par l'office de tel autre cercle.

Quant aux intérêts du créancier saisissant, il y a lieu de remarquer que celui-ci n'est d'ailleurs nullement sans armes à l'égard d'un débiteur dont il y a lieu de craindre qu'il ne distraie des objets saisis à l'aide d'un tiers qui se prêterait à ces actes. Rien n'empêche en effet le créancier de faire usage, au moment même de la saisie, du droit que lui confère l'art. 98 al. 3 aux termes duquel il peut exiger le déplacement des objets saisis. S'il veut éviter de se trouver dans une situation pareille à celle du recourant, il suffit donc qu'il requière cette mesure à temps.

Enfin le créancier est aussi protégé par les dispositions du

* Ed. gén., 31 No 64 p. 344 et suiv., et No 68 p. 363 et suiv.

(Not. du réd. du RO.)

droit pénal concernant la distraction de gage. Ces dispositions peuvent être invoquées aussi bien contre le tiers qui se rend complice d'un acte de distraction que contre le débiteur lui-même.

4. — De ce qui précède il résulte, pour l'espèce actuelle, que si les époux Tissot ont vraiment été de bonne foi lors de l'acquisition par eux de la machine à coudre objet de la saisie, le recourant ne peut invoquer vis-à-vis d'eux les droits que lui avait conférés cette saisie et en particulier le droit de demander le déplacement. Or la question de la bonne foi des époux Tissot doit être réservée au prononcé judiciaire à intervenir dans le procès en revendication actuellement pendant devant le juge de paix du cercle de Montreux. C'est donc à tort que le recourant a demandé et obtenu le déplacement de la dite machine à coudre et c'est à bon droit que les autorités cantonales de surveillance ont ordonné sa réintégration au domicile des époux Tissot, où elle devra rester jusqu'à droit connu sur l'action en revendication que le recourant leur a intentée.

5. — Quant aux considérants des deux décisions cantonales intervenues, il est certain qu'ils ne sauraient en aucune façon préjuger la question soumise au juge de paix du cercle de Montreux. Toutefois il n'y a pas lieu de prendre à cet égard une décision formelle, attendu que les considérants d'un jugement ne peuvent en principe faire l'objet d'un recours et cela précisément parce qu'ils ne sont pas susceptibles de passer en force de chose jugée.

Par ces motifs,

la Chambre des Poursuites et des Faillites
prononce :

Le recours est écarté.

141. *Entscheid vom 12. November 1907 in Sachen Lehmann.*

Art. 92 Ziff. 3 SchKG: Unpfändbares Berufswerkzeug. Ein Photographenapparat kann für einen Journalisten oder Reporter ein unpfändbares Berufswerkzeug sein. Rückweisung zur Ergänzung des Tatbestandes.

Die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer hat da sich aus den Akten ergeben :

A. Am 28. September 1907 pfändete das Betreibungsamt Basel-Stadt dem Karl Lehmann, Inhaber eines „Literatur-Bureau“, daselbst einen Photographenapparat samt Zubehörenden (Stativ und Anastigmat-Linse). Gegen diese Pfändung beschwerte sich Lehmann bei der Aufsichtsbehörde des Kantons Basel-Stadt, indem er unter anderm geltend machte, daß er den Apparat nicht entbehren könne, weil er für einen auswärtigen Verlag in nächster Zeit einige photographische Aufnahmen zu liefern habe. Durch Entscheid vom 17. Oktober 1907 wies die Aufsichtsbehörde seine Beschwerde ab, im angeführten Punkte mit der Begründung: Der gelegentliche Auftrag eines Verlags, einige Photographien zu liefern, lasse den Rekurrenten nicht als Berufsfotographen erscheinen und gebe ihm somit keinen Anspruch auf Belassung des Apparates als eines unpfändbaren Berufsinstrumentes im Sinne von Art. 92 Ziff. 3 SchKG.

B. Diesen Entscheid hat Lehmann rechtzeitig an die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer des Bundesgerichts weitergezogen. Er bringt in seiner Rekurschrift wesentlich vor, daß er für seine Berufstätigkeit als Journalist und Reporter fast täglich eines Photographenapparates bedürfe, und verweist dabei neuerdings auf den schon der Vorinstanz namhaft gemachten Auftrag, welcher — laut vorgelegter Korrespondenz — dahin geht, als schweizerischer Generalvertreter eines illustrierten deutschen Familienblattes einen Prospekt mit Illustrationsproben anzufertigen; —

in Erwägung :

Der Rekurrent beansprucht den streitigen Photographenapparat, wie sich aus seiner vorliegenden Rekursbegründung klar ergibt,